



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/875
S/23570
11 février 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 33 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 11 février 1992, adressée au Secrétaire
général par le Président du Comité pour l'exercice des
droits inaliénables du peuple palestinien

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à dire la douleur et la profonde indignation que m'inspire le décès de Palestiniens détenus par les autorités israéliennes et le recours systématique de celles-ci à la torture et aux sévices sur la personne de ces prisonniers.

Selon des informations publiées par le Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme (PHRIC) le 5 février 1992, Mustapha al-Akawi, habitant de Jérusalem âgé de 35 ans, a trouvé la mort le 4 février à l'occasion d'un interrogatoire dans la prison d'Hébron sur la Rive occidentale occupée. Arrêté le 22 janvier, Akawi comparaisait devant le tribunal militaire d'Hébron en vue de la prolongation de sa détention à la demande du Shin Bet (service secret israélien). Le juge militaire, après avoir ordonné que la détention d'Akawi soit prolongée de huit jours (et non de 30 jours comme l'avait requis le Shin Bet) aurait informé son avocat, Lea Tsemel, que la victime s'était plainte d'avoir été battue lors de son interrogatoire et qu'il lui avait montré des meurtrissures profondes aux bras et aux épaules. L'avocat n'avait pas été autorisé à s'entretenir avec son client pendant la période de détention de ce dernier ou lors de ses comparutions devant le tribunal. Le 4 février, le père de la victime avait été convoqué au commissariat de police de Jérusalem où, en sa présence, son propre avocat était entré en communication téléphonique avec la prison d'Hébron et avait été informé du décès d'Akawi. Les autorités israéliennes n'ont donné aucune information sur la cause du décès.

Selon l'AFP, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a indiqué le 5 février qu'il enquêtait sur les circonstances du décès de M. Akawi dans

3f

la prison d'Hébron. Le représentant du CICR en Israël a dit à l'AFP que cinq prisonniers avaient trouvé la mort à la suite d'interrogatoires dans cette prison depuis 1989.

Le 3 décembre 1991, le Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme a publié un rapport qui faisait état du "recours systématique à la torture par décharges électriques sur la personne des prisonniers palestiniens" de la part des Israéliens lors des interrogatoires menés au quartier général de l'armée israélienne à Hébron. Les décharges étaient administrées à l'aide de fils fins mis en contact avec le crâne, le cou, les bras, les jambes et les organes génitaux des prisonniers. Le rapport concluait qu'il "était hautement improbable - en fait quasiment impossible - que ces sévices aient été perpétrés à l'insu des supérieurs des tortionnaires, voire d'autres responsables". Tous les Palestiniens dont les témoignages avaient été recueillis aux fins de l'établissement du rapport avaient subi d'autres formes de torture (coups répétés sur diverses parties du corps, menaces d'exécution, et présence forcée à des scènes de torture, etc.). Selon ce rapport, au moins 10 Palestiniens auraient trouvé la mort à l'occasion d'interrogatoires depuis 1987.

Dans un rapport spécial consacré à la justice militaire dans les territoires occupés, Amnesty International concluait en juillet 1991 que "les nombreux éléments de preuve disponibles tendaient à prouver que des sévices psychologiques et physiques systématiques caractérisés, constitutifs de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant avaient été infligés aux prisonniers (Palestiniens) au cours de leur interrogatoire".

En mars 1991, B'Tselem, le centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, a publié un rapport dans lequel il faisait remarquer qu'un certain nombre de techniques d'interrogatoire utilisées couramment étaient interdites par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que par les lois israéliennes interdisant le recours à la force pour arracher des aveux ou renseignements. Le rapport qui recensait 11 techniques d'interrogatoire illégales avait été établi sur la base de témoignages recueillis auprès de 41 Palestiniens qui y avaient été soumis. Il concluait que dans son application, la justice militaire, notamment vis-à-vis de l'Intifada avait remis en cause les interdictions et les mesures de protection prévues par la loi, notamment par le biais de périodes prolongées de mise au secret sans possibilité de s'entretenir avec un avocat et de l'octroi de pouvoirs étendus au Shin Bet qui favorise la perpétration en toute impunité de sévices sur la personne des détenus.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien condamne fermement le recours à la torture physique et psychologique sur la personne des prisonniers palestiniens qui constitue une violation totale de la part d'Israël des obligations que lui imposent l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a récemment ratifiés, ainsi que les articles 31 et 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Aussi le Comité lance-t-il un appel pressant à tous les intéressés et en particulier au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture, qui sont chargés de surveiller l'application des traités pertinents, ainsi qu'aux hautes parties contractantes à la Convention de Genève et à vous-même, pour qu'ils veillent à ce que les mesures voulues soient prises pour faire en sorte qu'Israël cesse immédiatement de traiter les prisonniers palestiniens de manière illégale et respecte ses obligations internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 33 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits
inaliénables du peuple
palestinien

(Signé) Kéba Birane CISSE
